

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

PERIGUEUX, le 05/07/2023

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAMBOIS

Au Bourrichon
24230 Bonneville et Saint Avit de Fumadières

Références : DD/UbD24-47/146/2023

Code AIOT : 0005205669

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement SAMBOIS implanté AU BOURRICHON 24230 Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMBOIS
- Au Bourrichon 24230 Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières
- Code AIOT : 0005205669
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A.S. Sambois exploite une installation de production de merrains (petites planches de bois destinées à la fabrication des barriques pour le stockage d'alcool et notamment le cognac). La merranderie a été créée en 1968. En 1990, la société Sambois est créée et exploite sur le site depuis cette date. L'unique fabrication est la fabrication de merrains en chêne, pour le compte du groupe Seguin Moreau.

Dans l'objectif d'accroître sa production, la société a agrandi son atelier de production afin d'y installer de nouvelles machines. Cette augmentation de puissance des machines installées induit son classement sous le régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la rubrique 2410 (atelier de travail du bois dont la puissance des machines est supérieure à 250 kW). La société emploie 22 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des eaux
- mesures constructives
- bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > V.	/	Sans objet
8	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 24	/	Sans objet
9	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 6	/	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > I.	/	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > II.	/	Sans objet
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	/	Sans objet
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18	/	Sans objet
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > I.	/	Sans objet
10	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 43	/	Sans objet
11	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48 > I.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a beaucoup investi pour mettre en conformité cet établissement. Les résultats obtenus sont considérables avec notamment de meilleures conditions de travail (isolation thermique et phonistique de l'atelier, nouvelle toiture) pour les salariés mais également au niveau des impacts environnementaux (gestion des eaux et bruit).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, voies de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none">• les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;• les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
Constats : L'exploitant a fini d'imperméabiliser les voiries du site à l'exception de la voie d'accès au parking du personnel et à la bâche incendie. Les autres voiries et notamment l'accès du site sont recouverts d'un enrobé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ; 3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Les moyens de défense incendie sont composés: <ul style="list-style-type: none">• d'une bache incendie de 240 m³• de RIA d'extincteurs• d'une borne incendie Les alarmes incendie ont été mises en place à proximité des portes d'accès. Des exercices ont été organisés: <ul style="list-style-type: none">• exercice de seconde intervention: le 22/05/2022• exercice d'incendie: le 7/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).
Constats : La dernière vérification périodique des RIA a été réalisée le 12 janvier 2023. L'information est reportée sur le registre de sécurité. Concernant le débit de la borne incendie, l'exploitant s'est rapproché de la mairie et des services de secours afin de s'assurer que celle-ci était opérationnelle et disposait d'un débit de 60 m ³ /h. A ce jour, l'exploitant n'a reçu aucune réponse. Après vérification dans le dossier d'autorisation, la borne d'incendie n'est pas listée comme un moyen de défense incendie. Les besoins en eau ont été déterminés sans prendre en compte ce dispositif. Les besoins en eau sont donc assurés au moyen de la bâche incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le dernier contrôle des installations électrique a eu lieu le 27 octobre 2022. A part A part une observation concernant de la poussière au niveau du compteur, aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'analyse du risque foudre avait conclu par la mise en place d'un parafoudre sur le surpresseur des RIA. Ce dernier a été mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les produits sont placés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : L'exploitant a terminé les travaux de voirie et d'assainissement permettant de récupérer les eaux de voirie potentiellement polluées. Les eaux de voirie sont orientées vers un point bas avant d'être collectées et renvoyées, au moyen d'une pompe de relevage vers le bassin de décantation. Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de contrôler l'étanchéité de la maçonnerie du bassin de décantation. Cette opération n'a pas été réalisée et ne pourra être faite que durant la période hivernale.
Observations : L'exploitant devra s'assurer de l'étanchéité du bassin de décantation du fait de sa structure maçonnée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, permis de travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;• l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;• les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;• l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;• lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le permis de travaux pour l'intervention de la société Prodiges Industrie en date du 17/04/2023. A la lecture de ce document, l'inspection a constaté que des travaux de soudure étaient prévus nécessitant l'établissement d'un permis de feu. Cependant, l'exploitant n'a pas pu présenter ce document à l'inspection. La personne en charge de l'établissement de ce document était absente.
Observations : L'exploitant devra transmettre le permis de feu correspondant à l'affaire visée ci-dessus. Il devra mettre en place une organisation de façon que les permis de travaux et de feu soient facilement consultables même en l'absence de la personne en charge de cette opération.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne en cas d'incident ou d'incendie dont la dernière mise à jour date du 23/09/2023. Par contre, l'a consigne indiquant que l'inspection des installations classées doit être informée en cas d'accident n'est pas présente ou n'y figure pas.
Observations : L'exploitant devra modifier ses documents de façon à faire apparaître qu'en cas d'accident / incident, l'inspection des installations classées doit être alertée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant qu'il devra déterminer la hauteur adéquate de la cheminée du cyclone, en sachant que celle-ci ne peut être inférieure à 10 mètres, d'ajuster le point de rejet en fonction des résultats obtenus et en cas d'impossibilité de mettre en conformité ce point de rejet, une étude technique devra être fournie par l'exploitant. Par courriel de décembre 2022, l'exploitant faisait suivre un message de son prestataire qui attirait l'attention sur la dégradation des performances du système d'aspiration et la perte de charge supplémentaire du conduit qui aurait un effet négatif sur la qualité d'aspiration au poste de travail. Enfin l'émission de bruit se diffuserait plus en hauteur, ce qui aurait pour conséquence une portée des nuisances sonore plus importantes. L'exploitant a alors pris la décision de ne pas toucher au point de rejet du cyclone et de réaliser un mur anti-bruit au droit de ce dernier. L'inspection a pu constater que la différence du niveau sonore de part et d'autre du mur anti-bruit était perceptible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48 > I.		
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		
Constats : Les travaux d'isolation de son atelier de travail du bois sont terminés. Des mesures acoustiques ont été réalisées le 6 avril 2023. Les émergences mesurées sont conformes à la réglementation.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		